



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dompierre-sur-Chalaronne (Ain)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00735

**Décision du 16 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00735, déposée par M le maire de Dompierre-sur-Chalaronne, reçue et considérée complète le 16 février 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 21 mars 2018 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de document d'urbanisme prévoit :

- l'accueil d'environ 100 nouveaux habitants d'ici une dizaine d'années, soit une croissance démographique annuelle d'environ 1,3 %/an ;
- la création, à l'horizon 2030, d'environ 30 logements pour une consommation foncière évaluée à environ 1,7 ha et une densité de 12 à 15 logements par hectare ;

**Considérant** que le développement de l'urbanisation est prévu principalement par densification du tissu existant et en continuité du tissu urbain actuel du bourg ;

**Considérant** que le projet prévoit une zone Aeol destinée à permettre l'implantation d'un éventuel projet éolien ; que la zone concernée ne fait l'objet d'aucune protection réglementaire ni de mention à un inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ; qu'en ce qui concerne les impacts potentiels du projet sur l'environnement, ceux-ci seront à identifier et à prendre en compte dans le cadre défini par l'article R122-2 du code de l'environnement, incluant la question des éventuelles nuisances de voisinage pour les habitants résidant à proximité ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation des éléments représentatifs du patrimoine naturel et des continuités écologiques identifiés sur le territoire communal dont en particulier les zones humides répertoriées par l'inventaire départemental et associées à la vallée de la Chalaronne ainsi que les zones humides dénommées « culture de l'île » et « bois de la sablonnière » ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Dompierre-sur-Chalaronne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Dompierre-sur-Chalaronne (Ain), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00735 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1